

possible, à ces programmes et projets lors de l'examen des demandes d'aide au développement présentées par les gouvernements intéressés par l'élimination progressive de cette culture illicite;

3. *Prie* le Secrétaire général de communiquer le texte de la présente résolution à tous les gouvernements, aux chefs de secrétariat des organismes et institutions des Nations Unies intéressés, notamment le Fonds des Nations Unies pour la lutte contre l'abus des drogues, le Programme des Nations Unies pour le développement, l'Organisation des Nations Unies pour le développement industriel, le Programme alimentaire mondial et la Banque mondiale, et aux autres institutions internationales ou institutions financières multilatérales qui s'occupent de l'aide au développement.

2059^e séance plénière
13 mai 1977

2067 (LXII). Limitation de la culture du pavot

Le Conseil économique et social,

Rappelant la recommandation 1 (XXVII), relative à la limitation de la culture du pavot, adoptée par la Commission des stupéfiants à sa vingt-septième session⁷⁷,

1. *Fait sienne* la recommandation 1 (XXVII) de la Commission des stupéfiants;

2. *Prie* le Secrétaire général de communiquer à tous les gouvernements les opinions exprimées et les propositions formulées au cours du débat sur ces questions lors de la vingt-septième session de la Commission des stupéfiants et de la soixante-deuxième session du Conseil économique et social;

3. *Invite* les Etats Membres à présenter, par l'intermédiaire du Secrétaire général, des observations sur cette question à la Commission des stupéfiants, lors de sa vingt-huitième session, et à l'Organe international de contrôle des stupéfiants.

2059^e séance plénière
13 mai 1977

2068 (LXII). Rapport de l'Organe international de contrôle des stupéfiants

Le Conseil économique et social,

Ayant examiné le Rapport de l'Organe international de contrôle des stupéfiants sur son activité en 1976⁷⁸,

Rappelant sa résolution 2000 (LX) du 12 mai 1976,

1. *Remercie* les membres de l'Organe international de contrôle des stupéfiants pour la tâche remarquable qu'ils ont accomplie en matière de contrôle international des stupéfiants;

2. *Remercie* en particulier de leurs services les membres dont le mandat est venu à expiration au cours de 1977 et de son exceptionnelle contribution M. J. Dittert, qui a pris sa retraite après quarante années

⁷⁷ Voir *Documents officiels du Conseil économique et social, soixante-deuxième session, Supplément n° 7* (E/5933 et Corr.2), chap. XVI, sect. C.

⁷⁸ E/INCB/33 (publication des Nations Unies, numéro de vente : F.77.XI.2).

passées au service de l'Organe, dont les dix dernières années en qualité de secrétaire;

3. *Félicite* l'Organe de son rapport complet et extrêmement utile sur son activité en 1976;

4. *Recommande* à tous les Etats Membres d'examiner d'urgence ce rapport.

2059^e séance plénière
13 mai 1977

2069 (LXII). Application de la Déclaration sur le progrès et le développement dans le domaine social

Le Conseil économique et social,

Recommande à l'Assemblée générale d'adopter le projet de résolution suivant :

“*L'Assemblée générale,*

“*Réaffirmant* l'importance de la Déclaration sur le progrès et le développement dans le domaine social, contenue dans sa résolution 2542 (XXIV) du 11 décembre 1969, pour l'élaboration et la mise en oeuvre de politiques et mesures nationales propres à entraîner des progrès sociaux et économiques rapides,

“*Rappelant* sa résolution 2543 (XXIV) du 11 décembre 1969, relative à l'application de la Déclaration sur le progrès et le développement dans le domaine social, et les autres documents des Nations Unies portant sur le développement socio-économique, en particulier la Déclaration concernant l'instauration d'un nouvel ordre économique international, contenue dans la résolution 3201 (S-VI) de l'Assemblée générale, en date du 1^{er} mai 1974, et la Charte des droits et devoirs économiques des Etats, contenue dans la résolution 3281 (XXIX) de l'Assemblée générale, en date du 12 décembre 1974,

“*Convaincue* que, conformément à la Déclaration sur le progrès et le développement dans le domaine social, la tâche primordiale de tous les Etats et des organisations internationales est d'éliminer tous les obstacles au progrès social, en particulier les maux tels que l'inégalité, l'exploitation, la guerre, le colonialisme et le racisme,

“*Consciente* du fait que le progrès du développement social contribue à la coexistence pacifique, à la détente et au renforcement de la paix et de la sécurité internationales,

“*Rappelant* que l'année 1979 marquera le dixième anniversaire de l'adoption de la Déclaration sur le progrès et le développement dans le domaine social,

“1. *Invite instamment* tous les gouvernements à tenir dûment compte de la responsabilité fondamentale qui leur incombe d'assurer le progrès social et le bien-être de leurs ressortissants, notamment en adhérant aux principes énoncés dans la Déclaration sur le progrès et le développement dans le domaine social;

“2. *Recommande* que les organisations et institutions internationales qui s'intéressent au développement continuent de considérer la Déclaration sur le progrès et le développement dans le domaine social comme un instrument international important lors-